Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 23 novembre 2026

Impôt sur les revenus 2023 : dans quels cas peut-on être remboursé en 2024 ?



À la suite de la déclaration de vos revenus de 2023 et du calcul définitif de votre impôt, vous bénéficierez peut-être prochainement d'un remboursement de la part de l'administration fiscale. Ce remboursement intervient dans deux cas :

- Si vous avez effectué des dépenses en 2023 ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt comme des dons, des dépenses d'emploi à domicile, de gardes d'enfants ou encore des investissements locatifs. Dans ce cas, le montant remboursé prendra en compte l'avance de 60 % qui peut vous avoir été déjà versée en janvier 2024.
- Si vos prélèvements à la source, effectués tout au long de l'année dernière, ont été supérieurs au montant final de votre impôt. Cela peut être le cas si vos revenus ont baissé (par exemple

Les Petites Affiches de Vaucluse depuis 1839

Ecrit par le 23 novembre 2026

en cas de départ à la retraite en 2023) et que vous ne l'avez pas signalé à l'administration fiscale, ou si vous avez tardé à déclarer la naissance d'un enfant qui vous donne droit à une demi-part supplémentaire. Dans ce cas, le montant remboursé correspondra à la différence entre ce qui a déjà été prélevé en 2023 et l'impôt finalement dû. Pour éviter à l'avenir cette situation, il suffit de déclarer vos changements de situation dès qu'ils se produisent dans votre espace en ligne, service « Gérer mon prélèvement à la source. »

Entre fin juillet et début septembre 2024, vous recevrez dans votre espace en ligne ou par courrier le détail du calcul de votre impôt. Le remboursement, qui se fera automatiquement par virement bancaire sécurisé, devrait être effectué entre le mercredi 24 et mercredi 31 juillet 2024 (ou un peu plus tard par chèque, envoyé à votre domicile, si l'administration fiscale n'a pas vos coordonnées bancaires).